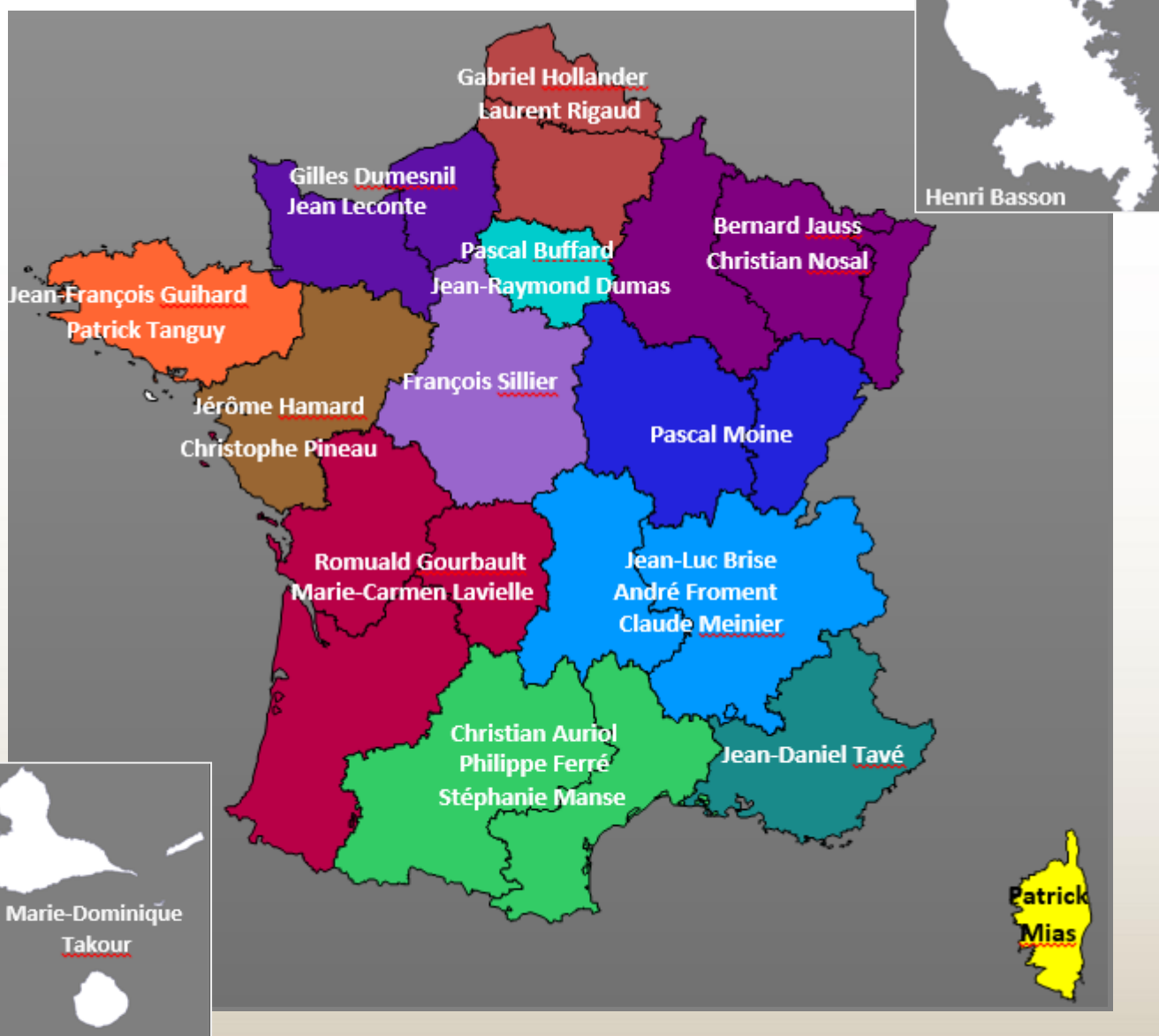


ISSN - 297 - 6455

INF15

Conseil d'administration de la CFBCT

Mandat 2015 - 2021



Édité et imprimé par la SEPETA
(Société d'Éditions et de Publications Économiques
et Techniques de l'Alimentation)
98, boulevard Péréire - 75850 Paris cedex 17
Tél : 01 40 53 47 60 - Fax : 01 40 53 47 51

CPPAP 0116 T 87474

Bulletin d'information
Parution le 15 de chaque mois
Abonnement annuel : 50 € - le numéro : 5,00 €.

SOMMAIRE

Dans ce numéro...

SÉLECTION DU MOIS.....	3
JURIDIQUE	4
SÉCURITÉ	7
COMMUNICATION	11

Directeur de la publication :

Dominique Unger

Rédaction :

Mathilde Blot, Olivier Fischer,
Florence Frangeul, Grégory Maillard,
Anne Swistak, Ghislaine Tziniti, Dominique Unger

Secrétariat :

Francine Le Moué, Savannah Rouyer

SÉLECTION DU MOIS

Circulaire du président de l'Union Professionnelle des Artisans Bouchers du Loiret, Sébastien Desoeuvre

La cotisation syndicale, ça sert à quoi ? C'est :

- ☞ **Un accueil, une écoute** de chaque artisan Boucher à la Maison de la Boucherie
- ☞ **Un accompagnement personnalisé** de chaque adhérent dans toute démarche administrative
- ☞ **Des conseils juridiques, fiscaux et sociaux gratuits** pour tous les adhérents
- ☞ **Des conseils sanitaires et hygiènes gratuits** pour tous les adhérents
- ☞ **Un numéro vert « SOS contrôles »** pour tous les adhérents
- ☞ **L'ARDATmv** : la recherche, le développement et l'assistance technologique pour les métiers de la viande
- ☞ **Un entretien personnalisé cédants** – repreneurs pour **la transmission-reprise**
- ☞ **La défense des artisans bouchers** auprès des ministères et diverses administrations (DPP, DGCCRF...), des députés et sénateurs
- ☞ **La défense** des artisans face à la **vente directe**
- ☞ **La défense de la dénomination traditionnelle des morceaux de viande de la Boucherie artisanale**
- ☞ **La représentation du Métier** dans les instances départementale, régionale, nationale et européenne
- ☞ **Le recrutement et la formation des apprentis**
Participation aux portes ouvertes du CFA, forums de l'orientation, de l'emploi et des métiers, interventions dans les collèges, réseau « Boucherie Académie », site internet : www.jedeviensboucher.com, diffusion brochures « je deviens boucher » - organisation des sélections du concours MAF
- ☞ **Le recrutement des salariés** – formation des salariés – salaires conventionnels
- ☞ **La mise en place de la complémentaire Santé** AG2R La Mondiale
- ☞ **L'institution de l'APGIS** : la prévoyance pour les salariés et employeurs
- ☞ **La convention « sécurité du travail »** conclue avec la CNAM, le Document Unique gratuit pour tous les adhérents, la convention de partenariat avec BUREAU Veritas Pro
- ☞ **La prise en charge des formations** effectuées par les artisans bouchers et leurs salariés
- ☞ **Les campagnes publicitaires nationales** dans les médias et relayées dans les boucheries
- ☞ **La communication dans les boucheries** : « 24 h chez mon boucher », les rencontres made in Viande
- ☞ **L'information** : La Boucherie Française - site internet de la CFBCT : www.boucherie-france.org

En 2015, c'est aussi l'accompagnement de chacun dans la réglementation des allergènes, l'accessibilité des commerces aux personnes handicapées, etc.

C'est aussi, le combat du compte pénibilité, la défense de la Boucherie face aux dérives des grossistes et producteurs, etc.

**Voici en quelques mots à quoi sert la cotisation !
Les combats ne se gagnent pas en solitaire, mais en ÉQUIPE.**

Vos circulaires syndicales ont une très grande importance, car c'est sûrement là que vos adhérents jugent l'action de votre organisation. Nous sélectionnons chaque mois un ou plusieurs articles issus de vos circulaires (dans la mesure où les circulaires nous parviennent). Reproduction non seulement autorisée, mais recommandée.

Cumul emploi-retraite : les règles du 1^{er} janvier 2015 étendues aux retraites complémentaires (agirc-arrco)

Les retraités cumulant une pension et une activité ne peuvent plus se constituer de nouveaux droits à la retraite depuis la réforme mise en place au 1^{er} janvier 2015. Une circulaire du 8 avril 2015 duplique la nouvelle règle à l'Agirc-Arrco.

Le cumul emploi-retraite (CER) permet, sous certaines conditions, de cumuler le versement d'une pension retraite tout en continuant de travailler. La loi sur la réforme des retraites du 20 janvier 2014 a modifié le régime du cumul emploi-retraite pour les assurés recevant une pension depuis le 1^{er} janvier 2015. La circulaire du 8 avril étend la refonte du régime aux retraites complémentaires du privé.

Pour les salariés partis en retraite avant 2015

Le salarié qui a liquidé sa pension de retraite avant 2015 n'est pas obligé de mettre un terme à toutes ses activités professionnelles pour bénéficier du versement de sa pension. De plus, ses activités professionnelles permettent encore de se constituer de nouveaux droits à la retraite.

Si, du fait de sa reprise d'activité, les revenus du salarié (y compris de sa pension) dépassent 160% du SMIC ou de son dernier salaire, il doit en informer la ou les caisses compétentes et les pensions retraite sont suspendues.

Si le salarié qui a liquidé sa pension de retraite avant 2015 exerce une activité relevant d'un autre régime, il bénéficie toujours du cumul emploi-retraite inter-régimes. C'est-à-dire qu'il peut demander le versement de pensions relevant d'un régime de retraite tout en exerçant une activité relevant d'un autre régime. Par exemple, un salarié peut toucher sa pension de retraite auprès du régime général et exercer une activité libérale, commerciale ou artisanale tout en acquérant de nouveaux droits pour lesquels il cotise sans plafond ni réglementation.

Attention, ces dispositions cumul emploi-retraite ne s'appliquent pas aux nouveaux retraités depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour les salariés partis en retraite à partir du 1^{er} janvier 2015

Cumul intégral des revenus

Le salarié qui a liquidé sa pension de retraite depuis le 1^{er} janvier 2015 peut aussi bénéficier du [cumul emploi-retraite](#) mais des conditions plus restrictives. En voici les nouvelles règles.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'assuré doit avoir cessé toute activité professionnelle pour obtenir le versement de sa retraite. Certaines poursuites d'activités sont autorisées : artistes auteurs, consultations occasionnelles, certaines activités juridictionnelles, activités à faible revenu.

Il peut reprendre ensuite la même activité, mais celle-ci ne sera plus constitutive de nouveaux droits à la retraite comme c'est le cas pour ceux partis à la retraite jusqu'à fin 2014. Il reste tout de même redevable des mêmes cotisations (y compris retraite et chômage) que les autres employés. Exception faite pour les bénéficiaires d'une retraite progressive ou d'une pension militaire.

Attention, l'assuré peut cumuler sa pension de retraite en totalité avec des revenus d'activité :

- S'il a atteint l'âge du taux plein (entre 65 et 67 ans selon la date de naissance du retraité), ou atteint l'âge légal du départ à la retraite (entre 60 et 62 ans) et validé tous ses trimestres pour percevoir une pension à taux plein.
- Et s'il a liquidé ses retraites à taux plein auprès de tous les régimes (base ou complémentaire), français et étrangers.

Cumul partiel :

Si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, vous pouvez bénéficier d'un cumul des revenus plafonné.

Dans ce cas, la somme des revenus d'activités (tous régimes confondus) et des pensions de retraite (de base et complémentaires) ne doit pas dépasser un certain plafond :

- 1,6 fois le [smic](#), soit 2 332,03 euros au 1^{er} janvier 2015.
- Le montant du dernier salaire perçu avant la liquidation des pensions.
- Le salaire moyen des dix dernières années pour lesquelles l'assuré a cotisé au régime complémentaire (Agirc, Arrco).

Si le plafond est dépassé, la pension est réduite à due concurrence du dépassement et non plus suspendue.

À noter que le retraité peut reprendre immédiatement une activité chez un autre employeur, mais doit attendre un délai de six mois s'il reprend une activité chez le dernier employeur avant la retraite.

Les retraites complémentaires du privé s'alignent

Les régimes complémentaires Agirc (pour tous les salariés) et Arrco (uniquement pour les cadres) respectent les mêmes règles du dispositif cumul emploi-retraite que les régimes de base des salariés du secteur privé. Par la circulaire du 8 avril 2015, les retraites complémentaires reprennent les dispositions de la loi sur la réforme des retraites du 20 janvier 2014. Désormais « toute activité reprise ou poursuivie, quel que soit le régime dont elle relève, donne lieu à cotisations salariales ou patronales sans contrepartie de droits » précise la circulaire. Dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, les cotisations à l'Agirc-Arrco sont versées, mais ne génèrent plus de droits.

« Fait maison » :
faites le savoir, c'est une obligation

La loi : tous les établissements et professionnels concernés sans exception doivent rappeler l'existence de la règle en indiquant de manière visible pour tous les consommateurs la phrase : *Les plats « faits maison » sont élaborés sur place à partir de produits bruts.*



Paquet de 120 stickers adhésifs diam. 29 mm.
10,00 € TTC

Paquet de 10 disques diam. 49 mm en PVC alimentaire + 10 grappeurs en S pour la fixation.
14,10 € TTC

La SEPETA avec le concours de l'Ardamv a conçu un kit de signalisation « Fait maison » qui vous permettra de respecter le nouveau décret en vigueur depuis le 15 juillet 2014.

Affichette à exposer à la vue de la clientèle, format 21 x 14,8 cm, impression monochrome sur papier 300 g.
5,00 € TTC

Fait maison

Les plats « faits maison » sont élaborés sur place à partir de produits bruts.

BON DE COMMANDE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mail : Tél. :

Commande :

A retourner accompagné de votre règlement à : SEPETA 98, Bd Péreire, 75850 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 53 47 60

Compte pénibilité : des couacs à répétition et des démarcheurs peu scrupuleux

Un compte qui n'en finit plus de faire parler

Une instruction interministérielle a été publiée le 13 mars dernier pour préciser le fonctionnement du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Ce qui n'empêche pas les couacs à répétition !

Ainsi, le ministre du Travail, François Rebsamen, a tout d'abord semé la confusion sur l'avenir du compte pénibilité, le jeudi 9 avril, lors de l'Assemblée générale de la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment). Il a en effet annoncé l'abandon de la fiche individuelle de pénibilité dans les petites entreprises.

Mais cette annonce a aussitôt été démentie par Matignon qui a tenu à préciser que rien ne change concernant le C3P tant que les missions de simplification engagées sur le sujet n'ont pas rendu leurs conclusions (attendues pour juin 2015).

Dimanche 12 avril, c'est au tour du porte-parole du gouvernement, Stéphane Le Foll, de s'exprimer sur le sujet, pour confirmer, sur RTL et LCI, que le dispositif allait bien être simplifié, avec notamment la suppression des fiches pénibilité, mais qu'il n'était pas pour autant remis en cause.

À suivre...

Rappel : La CFBCT est totalement opposée à ce dispositif, synonyme de complications insupportables pour les entreprises. La CFBCT n'attend pas sa simplification, mais sa DISPARITION pure et simple, tout du moins pour les petites entreprises du secteur artisanal. Il serait en effet appréciable que nos dirigeants prennent un jour en considération les spécificités relatives à nos entreprises et décident des lois adaptées à ces spécificités.

Vigilance quant aux démarcheurs

Des bouchers reçoivent la visite de commerciaux proposant des prestations relatives au compte pénibilité.

Ces personnes tentent de faire de la vente forcée en expliquant aux bouchers qu'ils ne respectent pas la loi puisqu'ils n'ont pas élaboré la fiche individuelle de pénibilité de leurs salariés.

Nous vous recommandons la plus grande vigilance face à de tels individus.

La fameuse fiche n'est obligatoire que pour les salariés dépassant les seuils de pénibilité fixés par la loi, le métier n'étant pas concerné par les quatre facteurs à suivre depuis le 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, les employeurs des secteurs concernés ont jusqu'au 31 janvier 2016 pour établir cette fiche.

Résultats de la 3^e enquête INRS sur les risques professionnels dans les petites entreprises



L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail) a fait réaliser en 2007 et 2010 deux enquêtes sur les risques professionnels dans les petites entreprises de moins de 50 salariés.

L'INRS est une référence dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'INRS a confié la réalisation d'une troisième enquête à l'Institut Viavoce fin 2014 - début 2015.

Les résultats de cette nouvelle enquête font apparaître un recul, depuis 2010, du niveau de préoccupation des chefs d'entreprise concernant les questions de santé et sécurité au travail, la prévention étant plutôt perçue comme une contrainte.

Dans les TPE, 72 % des chefs d'entreprises estiment avoir les outils nécessaires en matière de prévention et 35 % des dirigeants considèrent que leur activité ne représente pas de risques professionnels ; ils ne perçoivent donc pas l'intérêt du Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Rappel : Le Document unique est obligatoire dans toutes les entreprises depuis novembre 2002, quelles que soient leur taille et activité. Élaborer son Document unique est une étape primordiale de son plan de prévention des risques, visant à réduire les accidents du travail et maladies professionnelles.

Ne pas avoir rédigé son Document unique peut exposer les salariés de l'entreprise à des risques pour leur santé et/ou sécurité, et peut exposer l'employeur à un risque d'amende de 1 500 euros en cas de contrôle de l'Inspecteur du travail.

Votre syndicat départemental tient à votre disposition une grille d'autodiagnostic propre aux risques du métier pour vous appuyer dans votre mission d'élaboration du Document unique de votre entreprise.

Rapprochez-vous de votre syndicat si vous n'avez toujours pas fait votre Document unique !

Dépôts des dossiers accessibilité : avant le 27 septembre 2015

#accessibleatous



La loi « Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) », promulguée le 11 février 2005, pose le principe d'un « accès à tout pour tous ». Le but de cette loi est de permettre à toutes les personnes en situation de handicap (temporaire ou permanent) de pouvoir « vivre comme tout le monde ».

Si certains ERP se sont penchés sur la question et sont aujourd'hui accessibles, il reste encore beaucoup à faire pour les autres, l'urgence étant le dépôt, en mairie ou préfecture, de leur dossier d'Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée) impérativement avant le 27 septembre 2015

Pour ce faire, ces établissements doivent remplir un formulaire Cerfa simplifié disponible sur le site www.accessibilite.gouv.fr, l'accompagner du descriptif du bâtiment, des phasages des travaux et des moyens financiers mobilisés.

Dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5 (commerces, cafés, restaurants... accueillant jusqu'à 200 personnes en même temps), les travaux peuvent s'étaler sur une durée maximale de trois ans.

Il existe certains cas possibles de demande de dérogation : l'impossibilité technique, le classement du bâtiment au Patrimoine historique, l'existence d'une disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et les finances de l'entreprise, et l'opposition de la Copropriété à la réalisation des travaux de mise en accessibilité pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

Les demandes de dérogation sont à faire figurer dans le dossier d'Ad'AP avec les pièces justificatives.



Accessibilité pour tous : favoriser l'accueil des chiens guides



« On ne peut pas ranger notre chien dans notre poche ». Une campagne de communication, lancée le 12 mars dernier sur internet et les réseaux sociaux, joue sur l'humour pour tenter d'améliorer l'accessibilité des chiens guides d'aveugles aux lieux publics.

Ce film, réalisé pour la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles (FFAC) montre un homme accompagné d'un chien guide, auquel un vigile refuse l'entrée d'un supermarché.

L'homme dégonfle alors son chien comme une bouée, le plie et le range dans un petit sac, avant de franchir le seuil du magasin. « Le jour où on pourra ranger un chien guide dans notre poche, on vous le dira. Pour le moment, merci de nous laisser entrer avec lui », conclut le film, présenté lors d'un colloque à l'Assemblée nationale le 12 mars 2015.

Ce film est visible à l'adresse internet suivante : <http://partoutavecmonchienguide.fr/>

Le refus d'accès à un chien guide peut entraîner une amende

Aujourd'hui, des chiens guides se voient encore refuser l'accès à des lieux publics alors que la loi interdit ce refus qui peut entraîner une amende allant jusqu'à 450 euros. Plusieurs enquêtes ont montré que l'accès à 15 % des lieux publics pose problème. Il s'agit surtout des maisons d'hôtes, taxis, hôtels, piscines et salles de sport, et dans une moindre mesure des hôpitaux.

Rappel : Les chiens guides sont autorisés et bienvenus dans nos boucheries

S'il est vrai que, lors des formations au Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène proposées par l'ENSMV, les professionnels reçoivent le message disant que les animaux et les fumeurs sont interdits dans les boutiques, et que cette interdiction doit être matérialisée à l'entrée de l'établissement par des panneaux adaptés, il est aussi vrai qu'ils sont sensibilisés à l'exception à cette règle, exception qui consiste à accepter dans nos boutiques les chiens guides (accompagnant les personnes en situation de handicap).



SAUF AUX CHIENS GUIDES

Dernière minute : La CFBCT signe une charte de partenariat avec la FFAC

En lien avec le colloque du 12 mars 2015 à l'Assemblée nationale sur « l'accessibilité des chiens guides », la CFBCT a signé une charte de partenariat avec la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles (FFAC).

L'objectif de ce partenariat est notamment de montrer et renforcer l'implication des artisans bouchers en faveur de l'accueil des chiens guides dans leurs boutiques.



Nouvelle version de la liste des revêtements de sol antidérapants



La CNAMTS vient de diffuser une nouvelle version de la liste des revêtements de sol antidérapants (carrelages et résines).

Cette liste, établie conjointement par les services de santé au travail et d'hygiène, référence des revêtements de sol garantissant :

- Une bonne adhérence au sol (pour limiter le risque d'accident du travail par glissade),
- Et une facilité d'entretien (indispensable pour les entreprises du secteur alimentaire).

Les professionnels désirant rénover prochainement le sol de leur entreprise peuvent se procurer cette liste auprès de leur syndicat départemental, ou la télécharger à l'adresse internet suivante :

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/liste_revetements_sols_2014.pdf

Un accident de trajet est-il un accident du travail ?

L'accident de trajet est un accident survenu au salarié pendant le trajet normal (aller ou retour) entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ou entre son lieu de travail et l'endroit où il prend habituellement ses repas.

L'accident de trajet est considéré comme un accident du travail selon l'article L 411-2 du code de la sécurité sociale, si ce trajet est le plus direct.

Il peut inclure des détours, s'ils sont liés aux impératifs de la vie courante (comme acheter du pain, effectuer une démarche administrative, accompagner un enfant...), et aux nécessités liées à l'emploi (par exemple dans le cadre d'un covoiturage régulier).

Nouvelle version du site de l'INRS

Nous vous annonçons l'ouverture de la nouvelle version du site internet de l'INRS : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail. L'INRS est une référence dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cette nouvelle version du site propose des contenus plus riches, un meilleur confort de navigation et un design modernisé, adapté aux terminaux mobiles.

Nous vous invitons à visiter ce site www.inrs.fr riche en informations utiles dans un très grand nombre de domaines (TMS, addictions, risque routier...) et en outils de sensibilisation / information (affiches et autocollants, brochures, vidéos...).



12 et 13 juin 2015 : prenez part à l'événement de l'année !

La 9^e édition de l'opération « 24h chez mon artisan boucher-charcutier » aura lieu les 12 et 13 juin 2015. Plusieurs centaines de bouchers vont prendre part à cet événement et donner rendez-vous à leurs clients pour un cours magistral sur le métier !

Pour le public, c'est l'occasion de **découvrir** la profession sous un jour nouveau, loin des préjugés. **Précision, rigueur, innovation, créativité, technicité, traçabilité...** seront les mots clés de cette manifestation. L'occasion de mieux faire connaître les savoir-faire et les techniques ! Ces deux journées d'animations seront le moment idéal pour les **partager**, dans un esprit de **convivialité** et de **fête**. Ce sera également le moment idéal pour parler du métier aux jeunes afin de susciter des **vocations** !



200 **kits d'animation** ont été prévus pour les bouchers s'étant inscrits à l'opération. Chaque kit contient une affiche, des ballons, des goodies à distribuer, des tabliers et des livrets d'information sur le métier. Pour les autres, pas de panique ! Chacun est libre de mettre en place ses propres **animations** sous la bannière « 24h » ! Pour tous les bouchers, des **outils** sont disponibles sur l'espace pro du site boucherie-france.org : communiqué de presse, affiche, cartes postales d'invitation, bulletins jeu pour une tombola... permettront à chacun d'animer son magasin aux couleurs des « 24h » !

Les **possibilités** sont nombreuses pour animer sa boutique durant ces deux jours de **festivités** : **décoration** du magasin, **démonstrations** des gestes et techniques, **visites** de la boutique (attention aux règles d'hygiène et de sécurité !), ateliers cuisine, **dégustations** de spécialités voire d'une recette spéciale « 24h » **rencontres** avec des éleveurs ou autres professionnels (caviste, fromager, rémouleur...), **jeux** pour les enfants, **fermes** pédagogiques, animations musicales, il s'agit d'adapter les animations à son magasin, ses moyens et sa clientèle !

Afin de compléter ces animations, il existe la possibilité de mettre en place la « **tombola du boucher-charcutier** » ! Pour les **dotations**, les fournisseurs peuvent mettre à disposition quelques produits. L'axe fort de cette 9^e édition étant les viandes et charcuteries de porc, chaque participant peut faire gagner un beau **carré de porc** ou tout autre produit de charcuteries.

L'événement phare de cette opération sera l'**Apéro du boucher-charcutier**, qui est devenu au fil des années un véritable **rendez-vous**. L'occasion bien souvent de **réunir** les clients, mais aussi des éleveurs, personnalités, politiques, pour une **dégustation** dans la joie et la bonne humeur. À cette occasion, la dégustation de spécialités maison est toujours appréciée !

Bonne opération 24h à tous !

IMPORTANT

Vous participez à l'opération ? N'oubliez pas de le signaler à la CFBCT afin que le bureau de presse dédié puisse **sensibiliser les médias près de chez vous**.

Merci de vous inscrire à cette adresse : 24h@boucherie-france.org

N'oubliez pas aussi de photographier l'événement et de nous envoyer les photos à cette adresse : 24h@boucherie-france.org !

Les plus belles initiatives seront publiées dans un prochain numéro de La Boucherie Française ! À vos appareils !

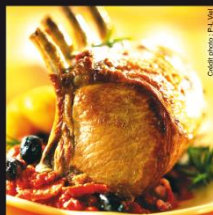
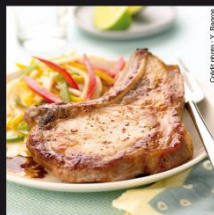
9^e édition

24h

chez mon artisan boucher
charcutier

Convivialité
Dégustations
Échanges
Partage

Les 12
et 13 juin
2015



AG2R LA MONDIALE

INAPORC
LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE PORCINE FRANÇAISE

